

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 02/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXIANE MEUNERIE

Les Moulins de la Jarrie
17220 La Jarrie

Références : 0007203728/2024/296

Code AIOT : 0007203728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement AXIANE MEUNERIE implanté Les Moulins de la Jarrie - Puy Gillant 17220 La Jarrie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXIANE MEUNERIE
- Les Moulins de la Jarrie - Puy Gillant 17220 La Jarrie
- Code AIOT : 0007203728
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Anciennement Minoterie Gautier David, la société Axiane Meunerie sur le site de La Jarrie est spécialisée dans la fabrication de farines. Les clients du moulin sont à 75 % des artisans boulanger et à 25 % la grande distribution. Le site possède également un laboratoire de contrôle de qualité des

farines et une unité de conditionnement en sacs des farines (ensachage).

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative,
- Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection,
- Moyens de lutte contre l'incendie,
- Protection contre la foudre,
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 7.3.7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 1.2.1	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 3	Sans objet
5	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 13	Sans objet
6	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives sur les points suivants :

- registre des événements précurseur d'explosion ou d'incendie,

- vérifications des installations électriques,
- vérification des installations de protection contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation de la situation administrative
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative du site
Constats : <p>Créé en 1901, le site du moulin de La Jarrie a fait l'objet en dernier lieu d'un arrêté préfectoral n° 4580 DDDPI/BUE du 11 décembre 2008 autorisant la Société MINOTERIE GAUTIER DAVID en vue d'exploiter son installation de fabrication de farine de blé à La Jarrie au titre de la rubrique 2260-1 avec une puissance totale des installations de 838 kW.</p> <p>La société Minoterie Gautier David a été absorbée le 31 mars 2010 par voie de fusion par la société AMO Moulins du Sud-Ouest, qui a elle-même été absorbée par la société AXIANE MEUNERIE. Ce changement de raison sociale a fait l'objet d'un courrier en date du 22 avril 2010 transmis par l'exploitant aux services de la préfecture.</p> <p>Suite à la parution du décret n° 2018-900 du 22/10/18, la rubrique 2260 a été modifiée avec notamment la suppression du régime d'autorisation et l'introduction du régime de l'enregistrement : les installations relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement pour cette rubrique.</p> <p>Le site est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22/10/18 applicables aux installations existantes prévues aux articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54. Par ailleurs, selon l'article 54 de cet arrêté ministériel, le site est également soumis aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260, applicable aux installations existantes.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection d'un projet de modification des conditions d'exploitation de son installation en 2025, avec notamment le remplacement des cellules de stockage de farine vrac en bois par des cellules de stockage en tissu Polyester Haute Ténacité (HTP) spécifique pour cet usage. Il est également prévu de remplacer les sols en bois du bâtiment de la minoterie par des sols en béton.</p> <p>Selon les éléments fournis le jour de la visite, les modifications projetées devront être portées à la connaissance du préfet avant réalisation, avec tous les éléments d'appréciation permettant à l'inspection de se positionner sur le caractère substantiel ou non de cette modification, avec notamment les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justification de la modification ou non de la situation administrative du site, - justification de l'absence de risques supplémentaires pour l'environnement et la population avec

détails des mesures prises,
- justification du respect des prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables concernés par le projet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

Le responsable du site a présenté à l'inspection l'organigramme du site de La Jarrie avec les différentes fonctions exercées par le personnel de l'établissement.

Le responsable du site a déclaré avoir été formé avec les personnels du site à une sensibilisation aux risques incendie, explosion et poussières, permis feu, plan de prévention, dans le cadre d'une formation annuelle QSE, le 14 décembre 2023 (présentation du justificatif de suivi des différents participants à cette formation).

Il indique également avoir suivi une formation sur la manipulation des extincteurs réalisée par l'APAVE le 28/03/2024 sur le site de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les alternants et intérimaires présents sur le site font également l'objet de formations de sensibilisation aux risques de l'établissement, au même titre que les autres personnels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, registre des événements précurseur d'explosion ou d'incendie

Prescription contrôlée :

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection le registre des événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie ainsi que les éventuelles analyses annuelles de ces événements.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de mise en place d'un tel registre et d'analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications des installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.</p> <p>Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.</p> <p>Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.</p> <p>Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C. <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de</p>

l'inspection des installations classées.
Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants :

A transmettre : Le dernier rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 30/03/2023 suite à vérification du 21/03/2023 n°124721092301 R 001, réalisé par DEKRA). Ce rapport fait état de 22 observations dont 21 déjà signalées.

- Le rapport Q18 associé à cette vérification fait état d'une observation. Selon les conclusions du rapport, les installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

- Le dernier rapport de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge (rapport du 25/03/2023 suite à vérification du 25/03/2023 n°12472092/2401 R001, réalisé par DEKRA). Ce rapport fait état d'aucune anomalie et conclut à un risque de départ de feu faible, en l'absence d'anomalie.

L'exploitant indique que le suivi des actions correctives est réalisé sous format informatique (GMAO).

Sur ce point, l'exploitant a prévu d'utiliser l'application de l'organisme de contrôle DEKRA associé à la vérification des installations électriques pour le suivi des actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant renforce son suivi des installations électriques : il réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques et en assure la traçabilité.

Il met en conformité les anomalies électriques pouvant générer un risque d'incendie ou d'explosion dans un délai n'excédant pas un mois et solde les autres anomalies sous un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, a minima :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite du dépôt se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du dépôt permettant

l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours. Cette distance est fixée après avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- et d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication :

- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; - les moyens de lutte contre l'incendie ;

- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;

- les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre.

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

Constats :

Le site dispose de :

- d'un poteau incendie situé à l'entrée de l'établissement :

La plateforme Hydraclis recensant tous les points d'eau incendie fait état lors du dernier contrôle technique réalisé le 01/09/2022 d'un débit de 100 m³/h sous 1 bar pour cet équipement référencé (P17194.0026). La dernière reconnaissance opérationnelle est datée du 30 mai 2024.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone) ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (fourniture du plan d'intervention du moulin (Version 1 de juin 2020) ;

L'exploitant a fourni à l'inspection le dernier rapport de vérification annuelle des extincteurs réalisée le 10/10/2023 par la société EUROFEU et le dernier rapport de vérification annuelle des dispositifs de désenfumage réalisée le 11/10/2023 par la société EUROFEU.

Sur le terrain, l'inspection a procédé par sondage sur certains extincteurs (n° 83, 41, 40, 52 et 15 + dispositif de désenfumage P4) à la vérification de l'étiquetage par l'organisme de contrôle de la date effective du dernier contrôle annuel.

Les extincteurs vérifiés disposaient bien de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel

d'octobre 2023. La répartition des extincteurs et les agents d'extinction constatés sur le site (eau, poudre et CO₂) apparaissent appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

L'exploitant indique vouloir programmer un exercice par an avec les services d'incendie et de secours sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure et formalise périodiquement (fréquence minimale annuelle), du fonctionnement et du débit opérationnel des poteaux incendie extérieurs contribuant à la défense incendie du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations de la minoterie

Prescription contrôlée :

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater la propreté du moulin, avec un très faible niveau d'empoussièrement. L'exploitant indique que les opérations de nettoyage sont réalisées de manière systématique avec une fréquence associée au niveau de chaque zone.

Le nettoyage est réalisé principalement par aspirateur. Le moulin est équipé d'une centrale d'aspiration avec des tuyaux flexibles accessibles aux différents niveaux.

L'usage du balai et/ou de la soufflette fait l'objet de consignes particulières présentes dans le poste de commande avec le registre de nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. L'exploitant fournit avant le 1er janvier 2010 une analyse du risque foudre conformément à la norme NF EN 62305-2 conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. En fonction des résultats de l'analyse de risque foudre, une étude technique est réalisée avant le 1er janvier 2012 par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance (notice de vérification et de maintenance rédigée lors de cette étude). Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalent dans un Etat membre de l'Union Européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Cette installation des protection fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Jusqu'au 1er janvier 2012, les équipements de protection contre la foudre font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C17-100 (vérification quinquennale a minima par organisme compétent du dispositif de protection contre la foudre). A partir du 1er janvier 2012, une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF en 62 305-3). Les agressions sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. A compter du 1er janvier 2012, l'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet et les rapports de vérification.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection les documents suivants : - L'analyse risque foudre réalisée par l'APAVE le 29/03/2010

- L'étude technique foudre réalisée par l'APAVE le 16/11/2011

- Le dernier rapport de vérification complète N° 124720432301R001 du 17/01/2023 suite à vérification du 16/01/2023 par DEKRA. Le rapport fait état de 4 non conformités et conclut : "L'installation de protection contre la foudre n'est pas maintenue en état (Cf. les observations de ce rapport). L'installation de protection contre la foudre présente quelques dégradations (Cf. les observations de ce rapport)."

- Le dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) du 23 Février 2024 réalisé par la société ADEE (certifiée qualifoudre) comprenant les travaux de mise en conformité suivants :

=> Remplacement du paratonnerre existant par un paratonnerre à dispositif d'amorçage modèle DEFYSTORM 60µs, associé à un indicateur de maintenance / compteur foudre permettant d'informer le contrôleur du besoin de contrôle manuel du paratonnerre,

=> Refixation du conducteur de descente dégrafé - Remplacement du parafoudre de Type 1 mal adapté au disconnecteur amont 125A et réduction de la distance de câblage du fil de terre par la mise en place d'une borne de terre,

=> Remplacement des parafoudres de Type 2 dans l'armoire Chassis Pilotage mal adapté au disconnecteur amont, par des parafoudres de Type 2 autoprotégés,

=> Remplacement du parafoudre de Type 2 mal adapté au disconnecteur amont, par un parafoudre de Type 2 autoprotégé.

=> Remplacement du paratonnerre existant par un paratonnerre à dispositif d'amorçage modèle DEFYSTORM 60µs associé à un indicateur de maintenance / compteur foudre permettant d'informer le contrôleur du besoin de contrôle manuel du paratonnerre,

=> Refixation du conducteur de descente dégrafé.

- Le dernier rapport de vérification visuelle N° 124720552401R001 du 27/03/2024 suite à vérification du 26/03/2024 par DEKRA :

Le rapport fait état de 4 non conformités et conclut : "L'installation de protection contre la foudre satisfait aux évolutions du site mais le dossier technique n'a pas été mis à jour. Faire mettre à jour les pièces du dossier identifiées dans ce rapport par un organisme compétent (Art.17 de l'arrêté du 04-10-2010 modifié). L'installation de protection contre la foudre n'est pas maintenue en état (Cf. les observations de ce rapport). L'installation de protection contre la foudre présente quelques dégradations (Cf. les observations de ce rapport). Mettre à jour le DOE suite aux travaux"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise les actions correctives nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans le dernier rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre du site et en assure la traçabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois